

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

- déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le contrat territorial des milieux aquatiques 2020-2025 du bassin du Thouaret en Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-38 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.181-1 suivant ;

Vu l'arrêté du préfet de la région centre coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 18 novembre 2019 déposée par le Syndicat intercommunal du bassin du Thouaret (SIBT) et enregistrée sous le numéro 79-2019-00275 sollicitant une déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, pour réaliser le programme d'actions du Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) 2020-2025 du bassin du Thouaret en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 7 septembre au 25 septembre 2020 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 7 septembre au 25 septembre 2020 inclus ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2020 sollicité par le commissaire enquêteur le 29 septembre 2020 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la continuité écologique et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021 ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique le syndicat mixte intercommunal du bassin du Thouaret a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser le programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques 2020-2025 du bassin du Thouaret en Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser le programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) 2020-2025 du bassin du Thouaret en Deux-Sèvres, présenté par le syndicat intercommunal du bassin du Thouaret (SIBT), dénommée plus loin le titulaire.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Le programme d'actions du Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) 2020-2025 du bassin du Thouaret en Deux-Sèvres, mentionné au dossier à enquête publique susvisé, est déclaré d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration de la continuité écologique du Thouaret, ainsi que l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques, en réalisant les actions suivantes conformément au dossier d'autorisation environnemental déposé :

- Actions pour maintenir la structure des berges, restaurer ou conserver les fonctionnalités de la végétalisation rivulaire (appelée ripisylve) :
 - Lutte contre le piétinement des animaux :
 - Pose de clôtures ;
 - Aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux ;
 - Réalisation de zones localisées pour le passage des animaux et/ou des engins afin de lutter contre la divagation du bétail dans le lit du cours d'eau.

- Travaux sur la Ripisylve :
 - Gestion de la Ripisylve, notamment la conduite de cèpée (le plus souvent sur des aulnes, des frênes et des noisetiers), le retrait des encombres ainsi que l'entretien des grands arbres (vivants et morts) par abattage, taille en têtard.
- Actions pour améliorer la qualité du lit mineur des cours d'eau :
 - Restauration morphologique du lit : cette action permet de relancer une dynamique naturelle du cours d'eau (sur des portions de cours d'eau impactées par des travaux hydrauliques : calibrage, rectification, déplacement du lit) et/ou de mettre en place un substrat minéral plus grossier historiquement présent dans les cours d'eau. Ces aménagements du lit mineur comportent plusieurs niveaux d'ambition et permettent de diversifier les habitats ;
 - Lutte contre les espèces envahissantes aquatiques : cette action permet de limiter la colonisation des espèces envahissantes et les impacts sur le milieu et les usages.
- Actions pour améliorer la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces aquatiques) :
 - Circulation piscicole petit ouvrage : cette action vise l'aménagement rustique de petits ouvrages pour permettre aux espèces piscicoles de la franchir ;
 - Effacement d'ouvrages hydrauliques : il s'agit de démanteler des ouvrages n'ayant plus aucun usage ou présentant un impact pour le fonctionnement des milieux.

Article 3: Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4: Autorisation de travaux et activités

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau	Autorisation

Rubriques	Détail des rubriques	Régime
	entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 5: Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

Chaque année, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau un dossier technique et descriptif présentant le bilan des travaux réalisés l'année précédente, et les travaux prévus pour l'année en cours.

Article 6: Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7: Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8: Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 9: Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10: Publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Varent, Chiché, La Chapelle-Saint-Laurent, Chanteloup, Boismé, Faye-l'Abesse, Bousais, Glénay, Luzay et Plaine-et-Vallées ainsi qu'à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, à la communauté de communes Airvaudais-Val-du-Thouet et à la communauté de communes du Thouarsais ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Varent, Chiché, La Chapelle-Saint-Laurent, Chanteloup, Boismé, Faye-l'Abesse, Bousais, Glénay, Luzay et Plaine-et-Vallées ainsi qu'à la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, à la communauté de communes Airvaudais-Val-du-Thouet et à la communauté de communes du Thouarsais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et des présidents de communautés de communes et adressé au service chargé de la police de l'eau ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Varent, Chiché, La Chapelle-Saint-Laurent, Chanteloup, Boismé, Faye-l'Abesse, Bousais, Glénay, Luzay et Plaine-et-Vallées et aux conseils communautaires du bocage Bressuirais, Airvaudais-Val-du-Thouet et du Thouarsais ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Saint-Varent, Chiché, La Chapelle-Saint-Laurent, Chanteloup, Boismé, Faye-l'Abesse, Bousais, Glénay, Luzay et Plaine-et-Vallées, les présidents de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, de la communauté de communes Airvaudais-Val-du-Thouet et de la communauté de communes du Thouarsais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le 15 JAN. 2021



Emmanuel AUBRY

